FICHE D'ACCESSIBILITE

AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)



Lorsqu'il y a du public, il y a toujours des personnes en situation de handicap. Ne pas en tenir compte, c'est réaliser un bâtiment sélectif!

Références législatives : La mise en œuvre de ces règles sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre

- : Loi 91-663 du 13 juillet 1991, articles L 111-7, L111-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation
 - : Articles R111-19-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- : Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- : Décret 94-86 du 26 janvier 1994
- : Décret 95-260 du 8 mars 1995
 - Arrêtés du 31/05/1994
 - Circulaire 94.55 du 07/07/1994
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006
 - Arrêté du 01/08/06

Janvier 2007



DIRECTION DE LA SECURITE (SERVICE PREVENTION ET ERP)
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

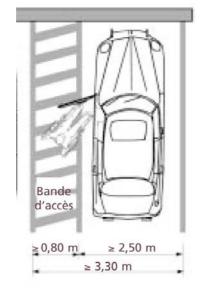
Réaliser un projet qui garantit l'égalité d'accès aux services des personnes en situation de handicap

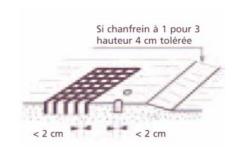
- → S'assurer que les entrées principales soient accessibles à tous afin d'éviter des entrées réservées
- → Les établissements contribuent au développement d'une logique d'égalité des prestations, en éliminant toutes formes de discrimination et en prenant en compte les aptitudes diverses des usagers
- → Le respect des règles d'accessibilité permet d'éviter les principales situations de handicap

L'accessibilité des établissements recevant du public : quelques points réglementaires

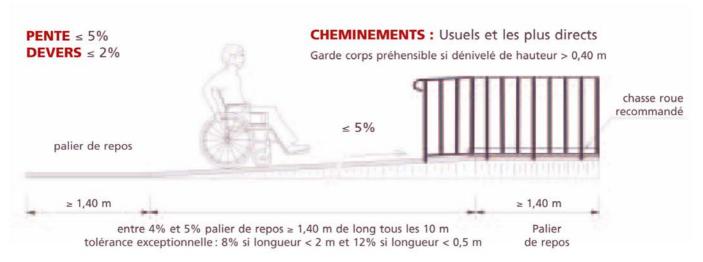
(pour plus d'information, se reporter aux documents de référence)

| | D(1) | D 1.4 |
|---------------|---|---|
| Rubrique | Réglementation | Recommandations |
| Stationnement | 2% du stationnement doit être accessible (le nombre minimum de place est arrondi à l'unité | La voiture facilite les déplacements des personnes en situation de handicap et |
| | supérieure) : largeur supérieure à 3.30m. | contribue à préserver leur autonomie. Il faut |
| | Bande d'accès de 0.80m sur toute la longueur. | donc réaliser une offre suffisante de places de |
| | Signalétique adaptée (panneau, logo, marquage au sol). | stationnement permettant un transfert du véhicule au fauteuil. |
| | Ces places sont localisées à proximité de | Les commandes des systèmes de fermeture |
| | l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur. | automatique et d'éclairage doivent pouvoir |
| | Toutes les places réservées doivent être reliées au hall du bâtiment par un cheminement | être atteintes par une personne en fauteuil. |
| | praticable. | Une double signalétique, au sol et en hauteur, est souhaitable. |
| Sol | Les trous ou fentes dans le sol (grille d'arbre, avaloir, etc) doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm. | Le sol doit être uni, non meuble et non glissant pour ne pas créer d'embûches et faciliter le roulage (fauteuil roulant, poussette, caddie, valise diable). |
| | | Les trous et fentes sont déstabilisants pour une personne à la démarche hésitante, ce sont des pièges pour une canne ou une roue de faible diamètre. |
| | | Le revêtement en pavé non scié est à proscrire dans la circulation. |



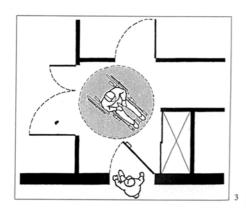


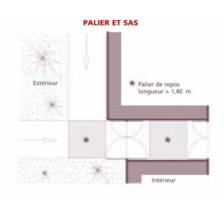
| Rubrique | Réglementation | Recommandations |
|----------|---|---|
| Pente | Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Dans le cas d'impossibilité, notamment due à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % sans pouvoir dépasser 12 % est tolérée sur 0.50m maximum. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque plan incliné. Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs (dites pas-d'âne) sont interdites. | La pente doit être la plus faible possible. En cas de forte pente, il est nécessaire d'installer une main courante pour sécuriser et aider la montée et la descente. Cette main courante doit, par faciliter le rétablissement, dépasser l'amont et l'aval de la pente et les premières et dernières volées de marches dans le cas d'un escalier. |
| Devers | Le dévers doit être inférieur ou égal à 2 %. | La pente transversale doit être la plus faible possible afin d'éviter le déséquilibre d'une personne en situation de handicap tout en évitant l'accumulation d'eau. |
| Ressaut | La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. | Le ressaut trop important est un obstacle dans le cheminement des personnes en situation de handicap et peut parfois être infranchissable pour les personnes en fauteuil roulant. Il est toutefois utile aux personnes non-voyantes pour repérer la chaussée. |

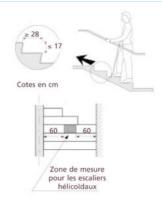


Cheminement Le cheminement doit être libre de tout obstacle. Si Un cheminement accessible doit permettre des éléments sont implantés sur le cheminement, ils d'atteindre l'entrée principale du bâtiment depuis doivent comporter un élément de contraste visuel et l'accès du terrain. un rappel tactile ou un prolongement au sol. Les principaux éléments structurants doivent être Le revêtement doit présenter un contraste visuel et repérables par une personne déficiente visuelle et tactile par rapport à son environnement. facilement identifiables par une déficiente mentale. Le cheminement doit comporter : o des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne en fauteuil un passage libre sous les obstacles en hauteur d'au moins 2.20 m

| Rubrique | Réglementation | Recommandations |
|----------|--|--|
| Largeur | Largeur \geq 1.40 m (\geq 1.20 m si absence de mur de part et d'autre). | Les circulations communes doivent permettre un croisement sans gène de tout usager. |
| Porte | Largeur ≥ 1.40 m (avec 0.90 m minimum sur le vantail d'usage) pour plus de 100 personnes accueillies, Largeur ≥ 0.90 m pour moins de 100 personnes, Largeur ≥ 0.80 m pour un local de moins de 30 m², Espace hors débattement de porte : 1.20x1.40 m avec palier de repos horizontal. Les poignées de porte doivent être préhensibles par une personne en fauteuil et être à plus 0.40m d'un angle rentrant. | Un espace suffisant en dehors du débattement de la porte doit permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre la poignée, de manœuvrer la porte, la refermer et franchir un passage réduit. |







Parois vitrées

Toutes parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure doivent être repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments visuels contrastés.

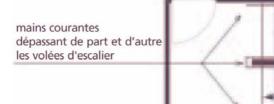
Escalier

- Largeur ≥ 1.40 m (1.20 m si absence de mur de part et d'autre), hauteur de marche ≤ 16 cm, giron ≥ 28 cm.
- L'escalier doit être équipé d'une main courante préhensible de chaque coté. Elle doit dépasser les premières et dernières marches de chaque volée.
- Lorsque l'escalier est situé dans un espace de circulation, la partie inférieure à 2.20m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et doit prévenir les risques de chocs pour les personnes déficientes visuelles.
- En haut de l'escalier un revêtement de sol, contrasté et tactile, doit permettre l'éveil de vigilance à 0.50 m de la première marche.
- Le nez de la marche doit être contrasté et d'un revêtement antidérapant.

Les parois vitrées présentent un réel danger pour les personnes déficientes visuelles lorsqu'elles ne sont pas signalées. Les accès (portes automatiques) doivent être différenciés des parois fixes.

Les personnes en situation de handicap qui se déplacent debout doivent pouvoir l'utiliser sans difficulté.

Les contremarches pleines sont à privilégier.



Largeurs minimales:

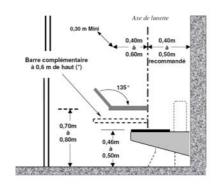
1,40 m entre deux murs

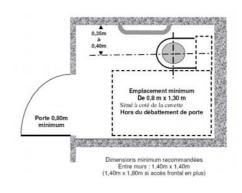
1,30 m si un seul mur (entre mur et main courante)

1,20 m sans mur (entre mains courantes)

| Rubrique | Réglementation | Recommandations |
|---|--|--|
| Ascenseur | Largeur de la cabine au minimum de 1 x1.30 m (la dimension de 1m étant parallèle à la porte). Des éléments doivent permettre de prendre appui. | Tous les étages doivent être desservis par un ascenseur qui doit être praticable par une personne en fauteuil. |
| | L'ascenseur est obligatoire : si l'établissement peut recevoir 50 personnes en étage ou sous-sol si l'établissement reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes en rez-dechaussée. | L'installation d'un système de vocalisation, d'un signal sonore et de boutons indiquant les étages en relief sont recommandés (éviter les boutons sensitifs). Prévoir une barre d'appui parallèle à la profondeur. |
| Dispositifs de commande et de service | Tout dispositif de commande doit être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Son utilisation doit être la plus simple possible. Toutes poignées, fentes, boites, boutons, interrupteurs, doivent avoir une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, et à au moins 0.40 m des angles rentrants. Un espace libre et horizontal est prévu devant ou à coté de 0.80x1.30m. Tout signal lié au fonctionnement du système doit être sonore et visuel. | Les divers écrans de lecture ou dispositifs d'information doivent être orientés par rapport à la hauteur moyenne des yeux d'une personne en fauteuil : entre 1.10 m et 1.25 m. |
| Tapis et escaliers mécaniques | Ces dispositifs doivent être doublés par un cheminement accessible ou un ascenseur. Les mains courantes doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0.30m la partie en mouvement. La commande d'arrêt d'urgence doit être repérable et préhensible par une personne assise. L'amorce et l'arrivée doivent être complétés par un élément contrasté et lumineux (non clignotant) et un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à la personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe. | Les tapis et escaliers mécaniques doivent pouvoir être repérés et utilisés par des personnes déficientes visuelles. |
| Sanitaire | Espace minimum de transfert de 0.80x1.30 m. La barre d'appui doit être entre 0.70 m et 0.80 m du sol. Le lave-main doit être à hauteur maximale de 0.85m. La surface d'assise doit être située à une hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m. Dans le cas d'une chasse encastrée, la cuvette doit être rallongée. | Les sanitaires doivent offrir un espace suffisant pour un transfert fauteuil-WC. L'axe de la cuvette doit être au maximum à 0.40m du mur latéral. Le porte manteau doit être accessible. |

Sanitaires





Lavabo Table Banque Guichet

- Leur hauteur doit être de 0.80 m maximum par rapport au sol.
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, doit permettre le passage des genoux de personnes en fauteuil.
- Un emplacement de 1.30 m et 0.80 m est prévu devant et à côté.
- La possibilité de s'asseoir doit être offerte aux personnes ayant des difficultés de marche.
- Les signaux sonores doivent être doublés par des signaux lumineux et inversement.

Rubrique Etablissement pour spectateurs ou consommateurs assis

Réglementation

- 2 emplacements adaptés jusqu'à 50 occupants,
- 1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires jusqu'à 1000 occupants, au delà, le nombre d'emplacement réservé est fixé par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements.
- Emplacement réservé : 0.80 x 1.30 m avec accès par un cheminement praticable.
- Les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

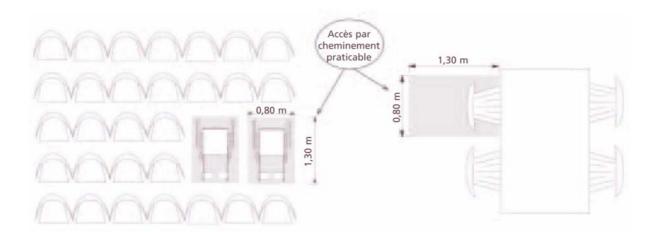
Recommandations

Les personnes en fauteuil doivent pouvoir être accueillies dans les mêmes conditions que les autres personnes.

Les places adaptées doivent être réparties sur différents niveaux.

Prévoir dans les salles de spectacles et de conférences, des systèmes de transmission et d'amplification des sons pour les malentendants.

Le siège fixe, à coté de l'aire de transfert, doit avoir un accoudoir rabattable.



Installation sportive et socio-éducative

- Les cabines et douches aménagées sont installées au même endroit que les autres, elles doivent comporter une zone assise et une barre d'appui (cf : sanitaires).
- L'espace libre, en dehors de tout obstacle, est de 0.80x1.30 m.
- Les dimensions entre les murs sont au minimum de 1.60 m x 0.80 m.
- Les commandes de douche doivent être accessibles et faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension (y compris la douchette).
- Les bassins doivent être accessibles par un chemin praticable.

Toute personne en situation de handicap doit pouvoir utiliser les installations.



emplacement
0,80 m x 1,30 m
(hors obstacle et
débattement de porte)
+
zone d'assise
+
barre d'appui

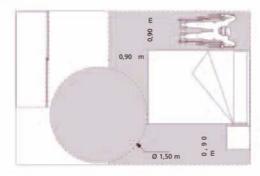
porte de 0,80 m

Page 6

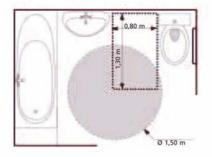
cabines: \geq 0,80 m x 1,60 m au minimum

| Rubrique | Réglementation | Recommandations |
|--|---|--|
| Etablissement d'hébergement hôtelier | 1 chambre aménagée pour un établissement ayant jusqu'à 20 chambres, 2 chambres aménagées pour un établissement | Tout établissement hôtelier doit comporter des chambres aménagées et accessibles. |
| <u></u> | ayant jusqu'à 50 chambres, au delà, 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres. | La personne en situation de handicap doit également pouvoir utiliser les autres équipements et services collectifs. |
| | Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur. | Les allèges vitrées permettent une vision des personnes en fauteuil et des enfants. |
| | | Les chambres et les parties communes de l'établissement doivent respecter les prescriptions définies dans la fiche logement. |
| Chambre | Largeur du cheminement autour du mobilier et pour l'accès aux équipements au minimum de 0.90 m. | La chambre doit permettre la rotation du fauteuil et son passage autour du lit. |
| | Une aire de rotation, libre de tout obstacle, de 1.50 m minimum. | Les rangements doivent également être accessibles. |
| | Un passage d'au moins 1.20m sur le petit coté du lit. | |
| | Le plan de couchage doit être situé entre 0.40 et 0.50 m de hauteur. | |
| Salle d'eau | Aire de rotation de 1.50 m minimum. | La salle d'eau doit permettre la rotation du fauteuil. |
| Signalisation | Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise en fauteuil, sera utilisé lorsque les aménagements sont difficilement repérables. | Les places de stationnement sont signalées par un panneau. |

CHAMBRE



SALLE D'EAU



L'accessibilité des établissements recevant du public : prescriptions complémentaires

- Les portes vitrées sont signalées par une bonne utilisation de la couleur ou d'opposition de tons, pour une perception suffisante des poignées (de type béquille).
- → La porte d'entrée de l'établissement est, soit facilement manœuvrable, soit motorisée.
- → Les escaliers de service ou de secours à proximité du cheminement ne doivent pas présenter de risques de heurts (éviter l'engagement involontaire sous l'escalier par une signalisation de leur emprise au sol).
- → L'accès aux escaliers métalliques est repéré par un cheminement, des nez de marches de couleur différenciée, et une lumière clignotante renforce l'alerte.
- Tous les escaliers de plus de 3 marches sont équipés d'une main courante qui dépasse les premières et dernières marches chaque volée (30 cm).
- → Les ascenseurs sont équipés d'un système de vocalisation avec signal sonore pour les déficients visuels, d'un affichage lumineux pour les personnes sourdes, et une signalisation contrastée indique l'étage sur chaque pallier.
- → La signalétique est en gros caractères et d'un contraste de qualité.

Pour tous renseignements complémentaires :

- Schéma Directeur d'accessibilité du Grand Lyon
- L'accessibilité des établissements recevant du public (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement)
- La réglementation en image / CD Logacce cité / CETE Lyon

www.lyon.fr

